

STATUTS DE L'UNION REGIONALE DES INGENIEURS ET SCIENTIFIQUES DE FRANCHE-COMTE (URIS-FC)

BUT ET COMPOSITION

Préambule

L'Association sans but lucratif dite « Union Régionale des Ingénieurs et des Scientifiques de Franche-Comté », en abrégé URIS-FC, fondée le 14 décembre 1968 sous le nom de « Union Régionale des Groupements d'Ingénieurs de Franche-Comté » (URGI-FC), regroupe les ingénieurs et scientifiques résidant et / ou travaillant dans les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

L'Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'URIS-FC, membre du Conseil National des Ingénieurs et Scientifiques de France (CNISF) selon l'article 3 des statuts de ce dernier, assure la représentation du CNISF prévue à l'article 10-1 des mêmes statuts par un protocole de délégation. Annexé aux Statuts et Règlement Intérieur de l'URIS-FC, qui intègrent des clauses communes à l'ensemble des Unions Régionales membres du CNISF, ce protocole précise les clauses spécifiques à l'URIS-FC.

Article 1 – Objet de l'URIS-FC

L'URIS-FC est indépendante de tout organisme politique, confessionnel ou syndical. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à l'ENSMM (26, chemin de l'Épitaphe – 25030 Besançon cedex) et peut être déplacé dans son territoire sur proposition du Conseil d'Administration, approuvée par l'Assemblée Générale.

Dans son territoire, l'URIS-FC a pour objet, en tant que délégataire du CNISF :

- de rassembler les ingénieurs et scientifiques, tels que définis à l'article 3 ci-dessous,
- de promouvoir, maintenir et défendre, leurs intérêts moraux, civils, culturels et économiques,
- d'améliorer la contribution des progrès des sciences et des techniques au développement économique et social de la région Franche-Comté en s'appuyant sur les patrimoines régionaux humain, culturel et matériel dans ces domaines,
- de représenter l'ensemble des ingénieurs et scientifiques de la région auprès des instances locales et régionales.

En particulier, l'URIS-FC :

- contribue à la promotion et à l'évolution des formations des ingénieurs et des scientifiques, ainsi qu'aux conditions d'exercice de leurs fonctions,
- coopère avec les autorités politiques, scientifiques et économiques en vue de mieux mettre les acquis et progrès des domaines scientifique et technique au service des hommes et de la société,

- facilite l'établissement de liens entre ses membres, leur apporte les informations voulues y compris en matière d'entraide, assure les coordinations nécessaires.

Article 2 – Modalités de l'action de l'URIS-FC

L'URIS-FC développe son action au moyen de :

- travaux d'études, soit par ses propres moyens, soit en ayant recours à des organismes spécialisés, dont elle peut éventuellement susciter ou faciliter la création,
- réunions, journées d'études, conférences, congrès et, plus généralement toutes manifestations à caractère culturel,
- publications (livres, revues, bulletins, annuaires), rencontres avec les personnalités et avec la presse,
- interventions auprès des organismes régionaux qui traitent des fonctions et de la condition des ingénieurs et des scientifiques ainsi qu'auprès de ceux dans lesquels ces derniers ont un rôle à jouer,
- attribution de bourses, prix ou récompenses,
- toute activité susceptible de satisfaire à l'article 1 des présents statuts, soit par moyens propres, soit par création d'organismes spécialisés, et assistance éventuelle à ces organismes.

Article 3 – Composition de l'URIS-FC

3.1 L'URIS-FC est composée, selon les dispositions des articles 13.1 et 13.2 du règlement intérieur du CNISF, de :

- Personnes physiques :
 - ↳ soit titulaires d'un diplôme français d'ingénieur ou de diplômes étrangers équivalents,
 - ↳ soit exerçant un métier d'ingénieur dans des conditions reconnues,
 - ↳ soit titulaires d'un diplôme français de l'enseignement supérieur, scientifique ou technique, ou de diplômes étrangers équivalents, figurant sur une liste approuvée par le Conseil d'Administration du CNISF.

Les adhérents personnes physiques sont aussi dénommés **Membres Individuels**.

- Groupements associatifs, réunissant les titulaires d'un même diplôme français d'ingénieurs, ou de diplômes étrangers équivalents, ou présentant une vocation scientifique, technique ou territoriale spécifique. Les adhérents groupements associatifs sont aussi dénommés **Membres Sociétaires**.
- Personnes morales de toutes natures, présentes sur le territoire de l'URIS-FC, concernées par son objet et par son action. Ces membres sont dénommés **Membres Régionaux Associés**.

3.2 – Le titre de **Membre d'Honneur** peut être décerné par le Conseil d'Administration à tout adhérent personne physique ayant rendu à l'URIS-FC des services signalés, ou distingué par l'éminence de ses travaux. Sont également considérés comme **Membres d'Honneur**, les anciens membres de l'AIRBM « Association des Ingénieurs de la Région Belfort - Montbéliard » pour tenir compte du rôle historique important joué par cette association.

Les **Membres d'Honneur** ne participent pas au Quorum

3.3 – Peuvent adhérer, au titre de **Membre Junior**, les élèves ingénieurs en dernière année d'études, et les étudiants en dernière année d'un cycle d'études permettant l'acquisition d'un diplôme de l'enseignement

supérieur scientifique et technique figurant sur une liste approuvée par le Conseil d'Administration du CNISF, sous réserve d'effectuer leurs études dans le territoire couvert par l'URIS-FC.

Article 4 – Admission, Cotisation, Perte de qualité de membre, Réadmission

4.1 Admission

Toute personne physique ou morale (telle que définie en 3.1 et 3.3) candidate à l'adhésion à l'URIS-FC doit formuler une demande écrite, signée par le demandeur pour une personne physique, par le Président du groupement ou du Conseil d'Administration pour une personne morale. Tout candidat doit remplir un dossier d'admission qui est joint à sa lettre de candidature et transmis au Conseil d'Administration pour décision, conformément aux dispositions figurant dans l'article 4 des Statuts du CNISF.

4.2 Cotisation

Tous les membres contribuent au bon fonctionnement de l'URIS-FC par le versement d'une cotisation, fixée annuellement par l'Assemblée Générale, en cohérence avec les préconisations du CNISF. Les membres d'honneur ne sont pas tenus à cette obligation.

4.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'URIS-FC se perd :

 Pour une personne physique (Membre Individuel) :

- par la démission décidée selon l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- par le décès.

 Pour une personne morale (Membre Sociétaire ou Membre Régional Associé) :

- par le retrait, décidé par elle, conformément à ses statuts et à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- par la dissolution.

Pour les personnes physiques ou morales, par la radiation, prononcée pour non-paiement de cotisation, ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, sauf recours devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort. Au préalable, le membre concerné devra avoir été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications sur les faits susceptibles de provoquer son éventuelle radiation.

Sont notamment considérés comme motifs graves toute initiative visant à diffamer le CNISF, l'URIS-FC ou leurs représentants, ou à porter volontairement atteinte aux buts qu'ils poursuivent, ainsi que toute prise de position, présentée au nom du CNISF ou de l'URIS-FC qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par leurs instances représentatives respectives.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Le Conseil d'Administration

5.1 L'URIS-FC est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 30 membres. Les modalités d'élection ou de cooptation sont fixées par le Règlement Intérieur.

5.1-1 La durée du mandat est de trois ans ; il est renouvelable conformément aux dispositions prévues dans le Règlement Intérieur.

5.1-2 En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

5.1-3 Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans.

5.2 Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du quart de ses membres. Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir le tiers de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Tout administrateur absent peut donner pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur un registre à feuillets numérotés, conservé au siège de l'URIS-FC.

Article 6 – Le Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau, suivant les modalités précisées à l'article 12 du Règlement Intérieur. Il comprend le Président de l'URIS-FC, un maximum de quatre Vice-Présidents, le Trésorier, le Secrétaire, éventuellement un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint.

Les élections des membres du Bureau se font au scrutin secret. Les membres du Bureau sont élus pour deux ans. Le Président est rééligible une fois. Les membres du Bureau peuvent être réélus tant qu'ils sont administrateurs. Le Bureau se réunit au moins six fois par an.

Article 7 – Non-rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seul possibles, sur présentation des justificatifs des dépenses engagées et suivant des modalités définies dans le Règlement Intérieur. Une liste nominative des remboursements est jointe aux comptes annuels.

Article 8 – L'Assemblée Générale

8.1 L'Assemblée Générale se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres de l'Association. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle choisit son Bureau, qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association et reçoit le rapport d'activité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote les cotisations et le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport moral et le rapport financier, après approbation par l'Assemblée Générale, et le rapport d'activité sont adressés aux membres de l'URIS-FC.

8.2 Seul les membres à jour de la dernière cotisation exigible peuvent prendre part aux votes. Chaque membre ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

8.3 Les votes de l'Assemblée Générale sont organisés suivant les dispositions du Règlement Intérieur. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur un registre à feuillets numérotés, conservé au siège de l'Association.

Article 9 – Pouvoir du Président

Le Président représente l'URIS-FC dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 – Délégation régionale du CNISF

10.1 Indépendamment des obligations réciproques qui résultent des Statuts et Règlement Intérieur du CNISF, l'URIS-FC et le CNISF précisent dans un protocole spécifique, approuvé par les Conseils d'Administration, les conventions particulières les liant. Ce protocole est obligatoirement de durée limitée, modifiable ou renouvelable à échéance si les parties le souhaitent, et doit recueillir l'accord du Bureau du Comité des Régions.

10.2 Il est rappelé que l'URIS-FC est membre de droit du Comité des Régions défini à l'article 10.2 des Statuts du CNISF. Elle s'engage à participer à ses réunions et à rendre compte au Bureau du Comité des Régions de son activité et de sa situation financière.

Article 11 – Délégué Général

Les services de l'Association, s'il y a lieu, peuvent être dirigés par un Délégué Général, nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Article 12 – Gestion patrimoniale de l'URIS-FC

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'URIS-FC, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et de legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901, le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié.

DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 – Dotation

Si cela lui paraît souhaitable, le Conseil d'Administration de l'URIS-FC peut décider de mettre en place une dotation, après accord de l'Assemblée Générale et avis d'un commissaire aux comptes.

Article 14 – Recettes de l'URIS-FC

Les recettes de l'Association se composent :

1. Des cotisations de ses membres,
2. Du revenu de ses biens,
3. Des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements publics,
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
5. Des ressources créées à titre exceptionnel,
6. Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
7. Des subventions éventuelles du CNISF
8. Des participations du CNISF dans le cadre d'actions particulières,
9. D'une façon générale, des ressources qu'elle pourrait se procurer dans le cadre de son objet.

L'Association ne peut se livrer à aucune action commerciale.

Les produits et revenus de l'Association ne peuvent faire l'objet d'aucune répartition entre ses membres.

Article 15 – Bienfaiteurs

Les personnes physiques ou morales faisant à l'URIS-FC un don ou un legs au moins égal à 100 fois la cotisation demandée aux membres personnes physiques sont définitivement inscrites comme bienfaiteurs. Des dons et legs, assortis de conditions spécifiques, peuvent également permettre de figurer parmi les bienfaiteurs, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.

Article 16 – Comptabilité

Une comptabilité est tenue faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une ou plusieurs annexes.

Article 17 – Publicité du fonctionnement de l'URIS-FC

Le Président fait connaître les modifications relatives aux Statuts, au Règlement Intérieur, à la composition du Conseil d'Administration et du Bureau, suivant les dispositions légales.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 – Modification des statuts

Les statuts doivent être compatibles avec les obligations résultant de l'appartenance au CNISF et aux responsabilités attachées à la délégation régionale du CNISF.

Sous cette réserve, les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition des membres de l'Assemblée Générale représentant le dixième des voix des membres à jour de la dernière cotisation exigible. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le nombre de voix présentes ou représentées est au moins égal au quart des voix des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 19 – Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'URIS-FC, convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus une voix des membres à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'URIS-FC dont la dévolution a été approuvée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 20 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur, adopté par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sur proposition du Conseil d'Administration, précise et complète les dispositions des présents statuts.

Fait à BELFORT le 10 septembre 2009

Le Trésorier

Le Président

Julien PELTIER

Jean Pierre BULLIARD